



CAMSP  
Rives de Seine

# Centre d'Action Médico-Sociale Précoce



**Courbevoie - Colombes**



**LIVRET D'ACCUEIL**



**Madame, Monsieur,**

**Votre enfant vient d'être accueilli  
au Centre d'Action Médico-Sociale Précoce  
et vous l'accompagnez  
dans sa prise en charge.**

**Vous trouverez dans ce livret les  
renseignements concernant le centre  
et son fonctionnement.**

**L'équipe du CAMSP est à votre disposition  
pour toute information complémentaire.**



## Le CAMSP de Courbevoie / Colombes est géré par le Centre Hospitalier Rives de Seine (CHRDS)

**L'Arrêté n°90-361 du 27 Avril 1990** autorise la création d'un CAMSP dans les locaux du Centre hospitalier de Neuilly-sur-Seine. La capacité du service est de 250 places.

**L'Arrêté n°2006-058 du 30 Mars 2006** autorise la mise en conformité du CAMSP par un changement d'implantation à Courbevoie.

**L'arrêté n°2010-165 du 15 Octobre 2010** autorise partiellement l'extension de 60 places du CAMSP de Neuilly-Courbevoie par la création d'une antenne à Colombes.

**L'arrêté n°2013-178 du 25 juillet 2013**

Article 1<sup>er</sup> : autorise l'extension partielle de 30 places sur le site de Colombes.

Article 2 : la capacité totale provisoire est de 340 places.

**L'arrêté n°2015-264 du 3 septembre 2015**, autorise l'extension de 60 places supplémentaires du CAMSP de Neuilly-Courbevoie pour l'antenne de Colombes.

Le coût des soins sont intégralement pris en charge par l'assurance maladie conformément à notre agrément qui prévoit un financement à hauteur de **80 % par L'Agence Régionale de Santé (ARS)** et **20 % par le Département des Hauts-de-Seine**.

Les enfants suivis font l'objet d'une demande de prise en charge auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (réf 231).

La liste des enfants vus en consultation est communiquée au Département - service PMI Petite Enfance.

**L'assurance responsabilité civile** : Le CHRDS est assuré pour l'ensemble de ses activités.

Une déclaration à la **Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)** a été faite selon la loi du 6 janvier 1978.

Une **autorisation de photographe** ou de filmer l'enfant dans le cadre de l'activité au CAMSP est demandée aux parents en début d'année scolaire. Ces images peuvent être utilisées comme support de travail par l'équipe du CAMSP.

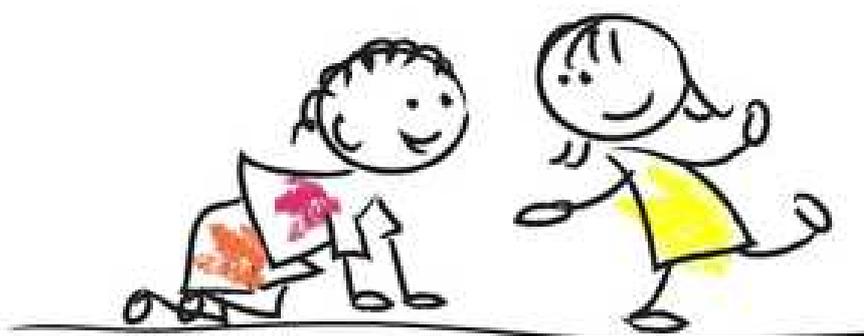
AGRÈMENT

FINANCEMENT

GARANTIES

# Ce que vous trouverez dans ce livret d'accueil

■ LES MISSIONS .....	6
■ LES VALEURS .....	7
■ L'EQUIPE .....	8
■ L'ARRIVEE AU CAMSP .....	9
■ UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTE .....	10
■ LES PARTENAIRES EXTERIEURS .....	11
Les prises en charge complémentaires.....	11
■ LA FIN DE LA PRISE EN CHARGE .....	12
■ LES MEDIATIONS.....	13
Le dossier médical .....	13
La CRUQPC .....	14
La saisine de la personne qualifiée.....	14
■ ANNEXE 1 : Charte de l'ANECAMSP .....	15
■ ANNEXE 2 : Charte des droits et libertés de la personne accueillie ..	16
■ GLOSSAIRE .....	19
■ L'ACCES ET HORAIRES D'OUVERTURE :	
CAMSP de Courbevoie .....	22
CAMPS de Colombes .....	23





## **Le CAMSP propose des consultations en ambulatoire pour les enfants de la naissance à l'âge de 6 ans domiciliés dans les Hauts-de-Seine.**

La spécificité du CAMSP est d'assurer un suivi précoce du développement global de l'enfant en lien avec le réseau et les professionnels de la petite enfance : PMI, crèches, écoles, etc.

Il est réparti sur deux sites à Courbevoie et à Colombes. L'agrément prévoit de pouvoir accueillir : 250 enfants sur Courbevoie et 150 sur Colombes.

Le CAMSP a pour mission de mettre en place une surveillance du développement et/ou un suivi le plus précocement possible afin d'aider l'enfant à développer ses potentialités.

Il assure des missions de prévention, de dépistage, de soins et d'accompagnement auprès d'enfants présentant ou susceptibles de présenter des difficultés de développement moteur, sensoriel, intellectuel, neuropsychologique, psychologique et /ou social, etc. en lien avec :

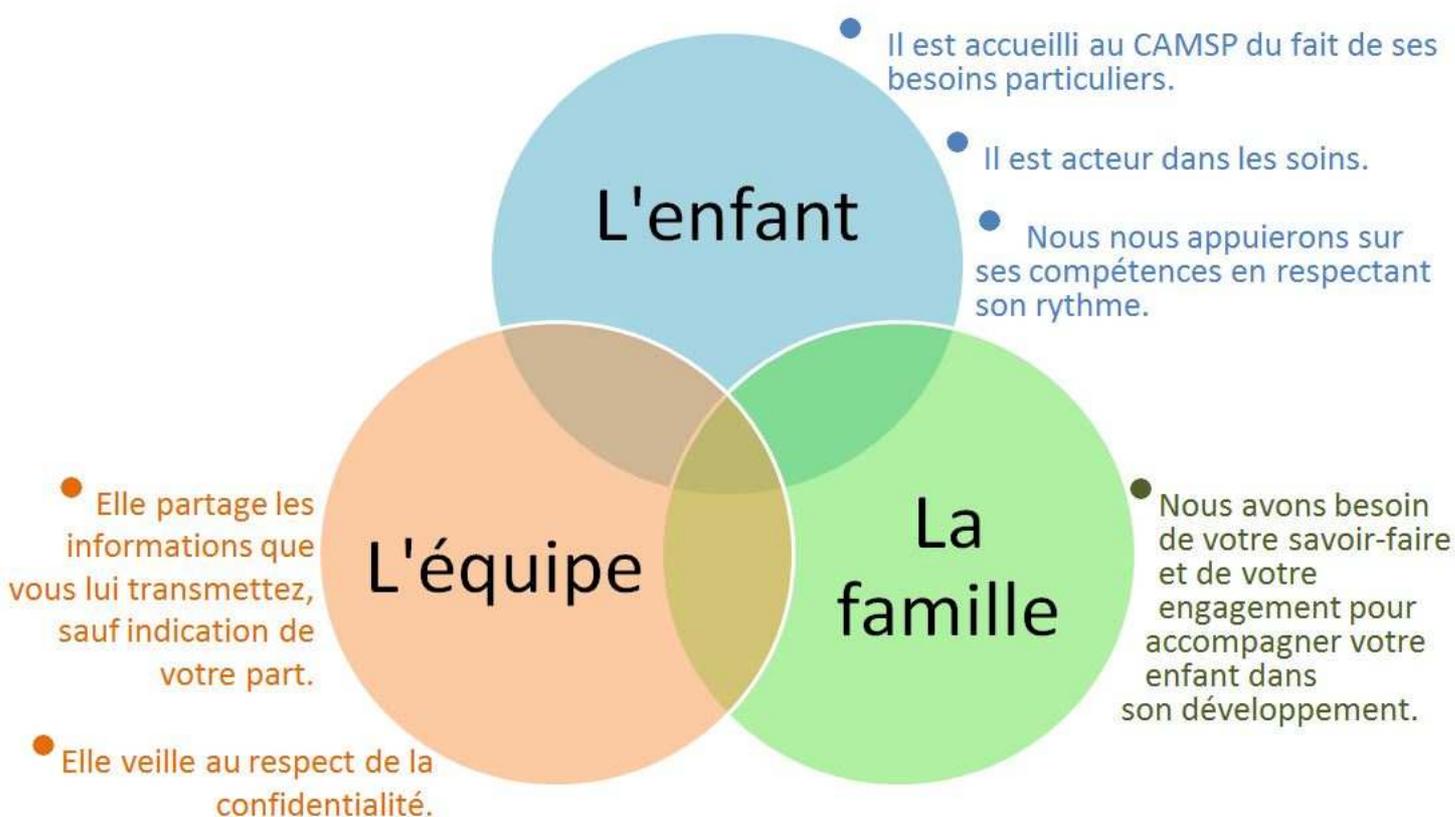
- Une naissance prématurée et /ou une histoire périnatale compliquée ;
- Un retard de développement ;
- Une pathologie avérée ;
- Des troubles en rapport avec des perturbations socio-familiales.

Le CAMSP soutient les liens parents-enfant et accompagne les enfants et leur famille dans leur quotidien. En tant que structure de proximité, il aide à l'intégration dans les lieux de vie.

Il soutient, en fonction des besoins, les familles dans un projet d'orientation vers des structures spécialisées.

## Le cœur de nos échanges sera la construction ensemble du projet personnalisé de votre enfant.

Il nous paraît important que vous expliquiez à votre enfant pourquoi il vient au CAMSP afin que les différentes interventions prennent sens pour lui.



**Vous serez invités à participer à la vie du CAMSP au travers de groupes d'expression des familles.**



**Le CAMSP s'engage à tout mettre en œuvre,  
dans la mesure de ses moyens,  
pour assurer un projet de soin adapté  
à votre enfant.**

Ce projet sera défini conjointement avec vous, parents ou représentants légaux et l'équipe du CAMSP.

	<b>CAMSP de Courbevoie</b>	<b>CAMSP de Colombes</b>
Médecin - Neuropédiatre	✓	✓
Médecin - Pédiatre	✓	
Médecin - Psychiatre	✓	
Médecin		✓
Cadre Socio-Educatif	✓	✓
Coordinatrice	✓	✓
Assistante Médico-Administrative	✓	✓
Assistante Sociale	✓	✓
Conseillère en Economie Sociale et Familiale	✓	
Educatrice	✓	✓
Neuropsychologue	✓	✓
Psychologue	✓	✓
Puéricultrice	✓	✓
Ergothérapeute	✓	✓
Kinésithérapeute	✓	✓
Orthophoniste	✓	✓
Orthoptiste	✓	✓
Psychomotricienne	✓	✓



**Suite à votre demande,  
nous nous assurons que le CAMSP est adapté  
aux différents besoins de votre enfant :**

- Soit nous vous proposons un premier rendez-vous avec la cadre socio-éducatif avant un deuxième rendez-vous médical.
- Soit nous vous orientons vers un lieu qui nous semble plus adapté à votre enfant.

Après une concertation en équipe, différents rendez-vous pourront vous être proposés afin de mieux cerner les besoins de votre enfant.

Un projet de soins personnalisé vous sera ensuite proposé par le médecin référent.

**Le CAMSP travaille en équipe pour vous proposer,  
selon les besoins de votre enfant :**

## **UN ACCOMPAGNEMENT POUR VOTRE ENFANT**

Des séances individuelles et/ou des groupes thérapeutiques, coordonnées par votre médecin référent.



## **UN ACCOMPAGNEMENT POUR VOUS, PARENTS**



Un soutien à la parentalité :

- Des groupes parents/enfant, visites à domicile, etc. ;
- Des groupes d'expression pour les parents et les fratries ;
- Un soutien psychologique ;
- Un accompagnement social individualisé.

## **UN ACCOMPAGNEMENT AUPRES DES PARTENAIRES**

Des entretiens téléphoniques, des réunions pour votre enfant en votre présence afin d'harmoniser sa prise en charge : structures d'accueil de la petite enfance, écoles, etc.



**Tout au long de la prise en charge de votre enfant, et en accord avec vous, le CAMSP pourra être amené à travailler en partenariat avec différents professionnels :**

- **de la santé** : praticiens médicaux ou paramédicaux, libéraux, hospitaliers ou de PMI.
- **des différents lieux d'accueil de l'enfant** : crèches, haltes garderies, jardins d'enfants adaptés, écoles maternelles.
- **institutionnels** : MDPH, services sociaux et de l'Aide Sociale à l'Enfance\*.
- et, éventuellement, des **établissements spécialisés** : IME, IEM, ITEP, SESSAD, CMP, CMPP \*.

Tous ces liens participent à la prise en charge globale de votre enfant par le CAMSP.

\* Glossaire page 19



## **LES PRISES EN CHARGE COMPLÉMENTAIRES**

Les prises en charge complémentaires « CAMSP / libéral » ne peuvent se faire que sous certaines conditions . Dans ce cas, ces soins doivent faire l'objet d'une prescription par le médecin référent de votre enfant au CAMSP.

## **La fin de prise en charge peut se faire à différents moments entre le début du suivi et les six ans de votre enfant.**

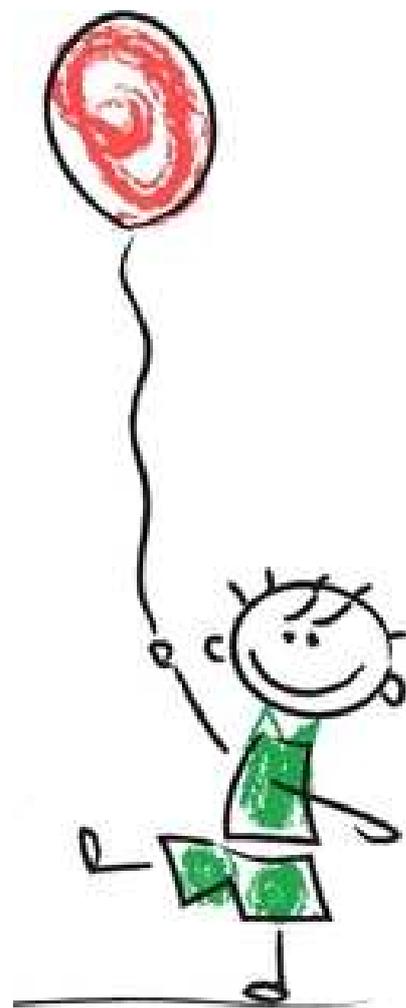
Quelles qu'en soient les raisons :

- Âge de fin de suivi, c'est-à-dire 6 ans ;
- Déménagement ;
- Orientation sur une autre structure plus adaptée aux besoins de l'enfant ;
- Décision partenariale ou isolée de la famille.

**Nous vous accompagnons dans toutes vos démarches.**

**Nous restons à votre disposition et à votre écoute durant trois ans après le départ de votre enfant.**

**Nous serons ravis d'avoir de vos nouvelles ainsi que de celles de votre enfant.**



## **Vos interlocuteurs privilégiés pour répondre à toutes vos questions et requêtes au CAMSP sont :**

- Le médecin référent de votre enfant
- Le médecin directeur technique, le Docteur LEGREZ
- La cadre socio éducatif, Madame MANKARIOS

***Tous les professionnels du CAMSP  
sont également à votre écoute.***



### **LE DOSSIER MEDICAL**

Pour toute demande du dossier médical les parents doivent adresser un courrier avec la photocopie de leur pièce d'identité recto/verso à :

**Madame la Directrice  
du Centre Hospitalier Rives de Seine  
30, rue Kilford  
92400 Courbevoie  
[direction@ch-rivesdeseine.fr](mailto:direction@ch-rivesdeseine.fr)**

**Si les réponses apportées par ces professionnels ne vous satisfont pas, vous avez la possibilité de saisir :**

## **LA CDU**

### **La Commission Des Usagers qui :**

- veille au respect du droit des usagers ;
- facilite les démarches ;
- veille à la possibilité pour les usagers d'exprimer leurs doléances ;
- contribue à l'amélioration de l'accueil.

Vous pouvez adresser une réclamation par écrit à l'attention de :

**Madame la Directrice  
du Centre Hospitalier Rives de Seine  
30, rue Kilford - 92400 Courbevoie.**

OU

**[cdu@ch-rivesdeseine.fr](mailto:cdu@ch-rivesdeseine.fr)**

## **LA SAISINE DE LA PERSONNE QUALIFIEE**

En vertu de l'Article L. 311-5 du code de l'action sociale et des familles : *« Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'État dans le département et le président du conseil général après avis de la commission départementale consultative mentionnée à l'article L. 312-5. La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »*

Pour demander la saisine d'une personne qualifiée, il faut adresser un courrier en précisant "Personnes Qualifiées.

- au Département des Hauts-de-Seine ;
- à l'Agence Régionale de Santé (ARS), et plus exactement à la délégation territoriale dont vous dépendez dans la région.

# Annexe 1 : Charte de l'ANECAMSP



L'Association Nationale des Equipes Contribuant à l'Action Médico-Sociale Précoce, rassemble des professionnels et des grandes Associations Nationales de professionnels, de parents et de personnes handicapées ayant pour objectif commun fondamental le droit de l'enfant en difficulté à recevoir précocement les soins, l'éducation et l'accompagnement de qualité qu'il requiert, au cœur de sa famille et avec la participation de celle-ci.

Que le jeune enfant présente un développement perturbé ou qu'il soit en situation de handicap, il doit pouvoir grandir et évoluer dans les meilleures conditions possibles, dans son milieu et avec l'aide et le soutien des équipes.

L'ANECAMSP, conformément au mouvement général des idées et aux textes législatifs et réglementaires dans la continuité de ses valeurs fondatrices adhère aux droits fondamentaux actuels sans exclusive :

- la non discrimination de la personne affectée du fait d'une maladie ou d'un handicap dans l'accès aux soins et leur optimisation, et dans l'éducation,
- l'enfant, sujet en développement, au centre du dispositif de soins et de prise en charge,
- la primauté des parents et la liberté de choix dans les décisions qui s'imposent (projets de soins, projets éducatifs, mode d'insertion, etc.), et la liberté de leur choix,
- le libre accès aux informations concernant la personne malade ou handicapée.

Du fait des objectifs particuliers de l'action médico-sociale précoce, L'ANECAMSP soutient également les valeurs fondatrices :

- l'importance de la prévention,
- la précocité d'intervention, sans attendre le diagnostic pour agir,
- l'approche globale de l'enfant et de sa famille, dans sa singularité, dans ses multiples composantes, somatique, psychologique et sociale,
- la valorisation des compétences tout en identifiant les déficits,
- la prise en charge ambulatoire et de proximité pour permettre le maintien de l'enfant dans son milieu naturel aussi longtemps que ses besoins et ceux de sa famille le requièrent, et la mise en place de relais à l'issue de la prise en charge,
- la transdisciplinarité déclinée en interne par un travail d'équipe coordonné, comme en externe avec le travail en réseau,
- la promotion de pratiques de qualité régulièrement réévaluées.

L'ANECAMSP a le souci de garantir une éthique dans les pratiques des professionnels qui :

- favorise l'échange d'expériences dans l'exercice de leur travail,
- fournisse l'ancrage indispensable à leur engagement,
- encourage l'initiative, l'interrogation constante sur leurs pratiques et la formation,
- permette la confrontation des différentes approches dans le respect des idées de chacun dans tous les champs du handicap et de l'humain.

10 rue Erard – 75012 PARIS – Téléphone : 01 43 42 09 10 – Fax : 01 43 44 73 11  
Courriel : [contact@anecamsp.org](mailto:contact@anecamsp.org)

# Annexe 2 : charte des droits et libertés de la personne accueillie

Arrêté du 8 septembre 2003  
relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mention-  
née à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles

## ■ Article 1 : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

## ■ Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

## ■ Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

## ■ Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1. La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.
2. Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

**3.** Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

#### ■ **Article 5 : Droit à la renonciation**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

#### ■ **Article 6 : Droit au respect des liens familiaux**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

#### ■ **Article 7 : Droit à la protection**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

# CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

## ■ Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

## ■ Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

## ■ Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

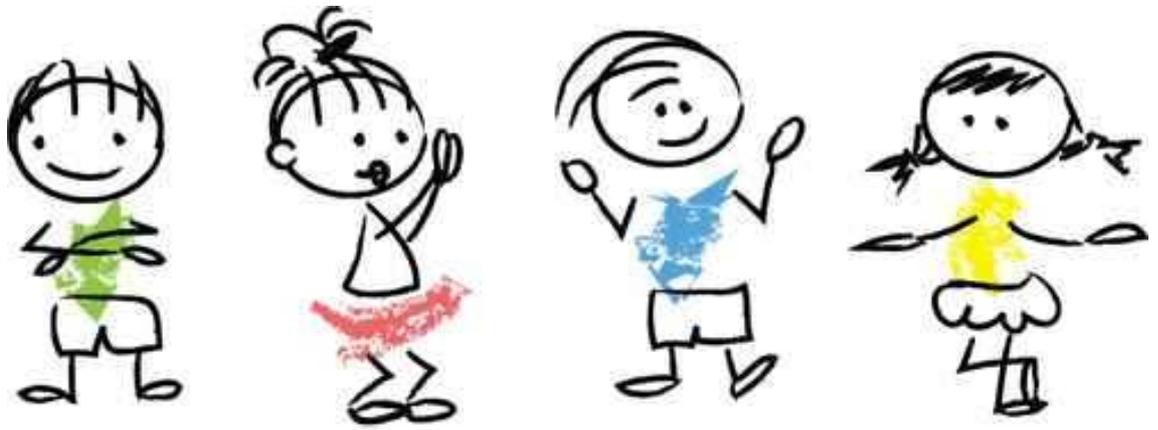
## ■ Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants de différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et es bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

## ■ Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé



**CMP** : Centre Médico-Psychologique

**CMPP** : Centre Médico-Psycho-Pédagogique

**IEM** : Institut d'Education Motrice

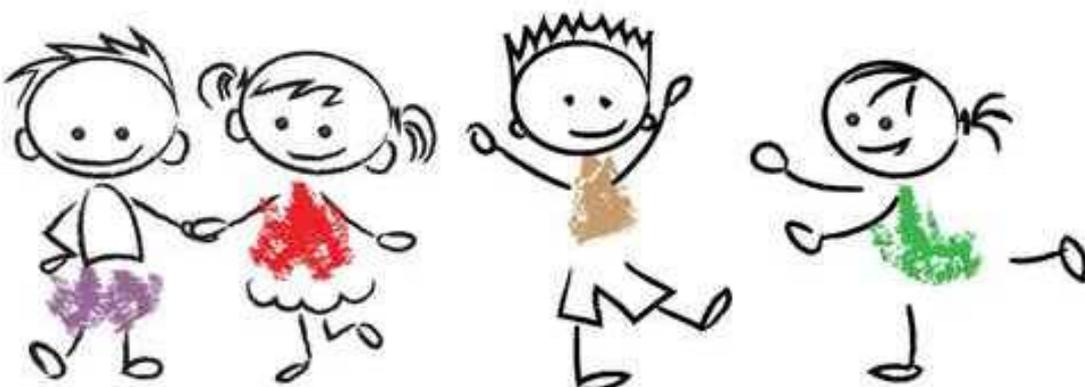
**IME** : Institut Médico-Educatif

**ITEP** : Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique

**MDPH** : Maison Départementale des Personnes Handicapées

**PMI** : Protection Maternelle et Infantile

**SESSAD** : Service d'Education Spéciale et de Soins À Domicile







**CAMSP de Courbevoie**  
**42-44 rue Emile Deschanel - 92400 COURBEVOIE**



**Pas de parking** (possibilité de places de stationnement (voir avec le secrétariat))



Station Grande Arche - La Défense



Ligne Pont de Bezons / Porte de Versailles  
Station Les Fauvelles ou Faubourg de l'Arche



Ligne St Lazare - Station Gare de Courbevoie



**178** Arrêt Marceau

**176** Arrêt Place du 8 mai 1945

**262** Arrêt Dieppe



**Curvia bus**  
(Navette municipale sur réservation)  
Arrêt Blondel



### Horaires d'ouverture

Lundi	8h30 - 17h30
Mardi	8h30 - 17h30
Mercredi	8h30 - 17h30
Jeudi	8h30 - 17h30
Vendredi	8h30 - 17h30

**CAMSP de Colombes**  
**5-7 boulevard Edgar Quinet - 92700 COLOMBES**



**Pas de parking**



164

167

176

304

366

378

566

Arrêt Eglise de Colombes



**ACCÈS AU CAMSP DE COLOMBES**

**Horaires d'ouverture**

Lundi	8h00 - 17h00
Mardi	8h00 - 17h00
Mercredi	8h30 - 17h30
Jeudi	8h00 - 17h00
Vendredi	8h30 - 17h30

**CAMSP de Courbevoie**  
**42-44 rue Emile Deschanel**  
**92400 COURBEVOIE**  
**Tél. 01 40 88 62 16**  
**Fax 01 40 88 60 24**



**CAMSP de Colombes**  
**5-7 boulevard Edgar Quinet**  
**92700 COLOMBES**  
**Tél. 01 49 04 84 84**  
**Fax 01 49 04 84 98**



[www.chrds.fr](http://www.chrds.fr)